



Bulletin mensuel n° 01/2011
Janvier 2011

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [L'adoption internationale en 2010 : un paysage contrasté](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Allemagne, Bulgarie et Islande](#)

En bref

p. 2 [Equateur, Hongrie, Moldavie, Philippines](#)

Pratique

p. 3 [Haïti: un an après le séisme, le pays est toujours en attente de ressources, de stabilité](#)

[et d'une approche commune des divers intervenants](#)

p. 5 [L'aventure complexe d'un pays d'origine vers la pleine mise en œuvre des droits des enfants dans l'adoption: le cas du Guatemala](#)

Législation

p. 6 [Guatemala: Approbation du Règlement de la Loi sur l'Adoption](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Canada, France, Royaume Uni](#)

EDITORIAL

L'adoption internationale en 2010 : un paysage contrasté 

En ce début d'année, le SSI/CIR pose un regard à la fois enthousiaste et critique sur le monde de l'adoption internationale en 2010, et sur ses contributions au changement.

L'année 2010 avait bien mal commencé : la tragédie du tremblement de terre à Haïti marque encore les esprits une année plus tard. Ses conséquences indirectes concernant les adoptions internationales se font elles aussi encore sentir, la question de la reprise ou non des procédures avec ce pays n'étant, de loin, pas réglée (voir page 3). Ce drame a montré, une fois de plus, que les réponses émotionnelles, opportunistes ou politiques prennent encore trop facilement le pas sur les standards unanimement admis relatifs à la protection des enfants dans un contexte de catastrophe. Le rapport du SSI/CIR (désormais disponible en français) sur les « procédures

accélérées » a démontré de manière très claire que l'absence de coordination entre Etats d'accueil ne peut que conduire à une détérioration de la protection des droits des enfants. Au vu de la situation actuelle d'Haïti, il est toujours aussi urgent que ces derniers s'attèlent à trouver une approche commune vis-à-vis de ce pays.

Des progrès notables

Comme le montre la large place consacrée au Guatemala dans ce numéro (voir page 5 à 8), des progrès significatifs ont été réalisés dans ce pays en matière de protection des droits des enfants. Même s'il existe encore des obstacles à surmonter, les efforts conjugués du

Gouvernement du Guatemala, de la Conférence de La Haye, de l'UNICEF et d'autres organisations impliquées, comme le SSI/CIR, ont déjà permis des avancées considérables.

Il en va de même au Vietnam, où, suite à notre mission d'évaluation en 2009, et grâce à l'excellente coopération de l'autorité centrale Vietnamiennne et de l'UNICEF, la République Socialiste du Vietnam a adopté en 2010 une nouvelle loi sur l'adoption, ainsi qu'un décret d'application, dont les contenus ont fait l'objet d'échanges constructifs entre le législateur vietnamien, le SSI/CIR et l'UNICEF. Le Vietnam a ensuite signé la CLaH-93 le 10 décembre dernier.

Les services du SSI/CIR ont également été sollicités en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso et au Mali, au cours de l'année 2010, et nous avons toujours été heureux de constater qu'ils ont été appréciés et souvent suivis de changements positifs.

Soulignons enfin que la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants progresse également, comme l'illustre la première mission du SSI/CIR centrée sur cette question et qui s'est déroulée en Syrie fin 2010.

La suite ?

Assurément, le travail ne manquera pas cette année non plus. Comme annoncé dans le Bulletin Mensuel de décembre dernier, le SSI/CIR aborde cette année la question de l'adoptabilité des enfants dits handicapés : un sujet difficile qui requerra sans doute de gros efforts. D'autres projets sont également déjà en route (Guide à l'attention des candidats à l'adoption, mise à jour du Guide éthique, nouvelles missions d'évaluation, publication de l'étude consacrée aux zones grises de l'adoption internationale, etc.). D'autres besoins importants ont également été identifiés (situation de l'adoption internationale au Cambodge et en Ethiopie par exemple), et vont nécessiter la mobilisation de ressources complémentaires.

Le SSI/CIR espère donc pouvoir encore contribuer longtemps à la protection des droits des enfants privés de famille, et remercie, comme chaque année, les autorités centrales et les organisations internationales qui, grâce à leur appui, lui permettent de réaliser sa mission. Merci aussi à toutes celles et tous ceux qui nous manifestent régulièrement leur soutien et leur intérêt à lire ce Bulletin.

L'équipe du SSI/CIR
Janvier 2011

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Allemagne**: Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses OAA.
- **Bulgarie** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale et autres autorités compétentes ainsi que de ses OAA.
- **Islande** : Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale.

EN BREF

Equateur: le gouvernement équatorien demande votre participation pour réaliser une nouvelle étude

En janvier 2011, le SSI/CIR a reçu des informations à propos de l'étude que le gouvernement équatorien a lancé, à travers l'*Instituto de la Niñez y la Familia* (INFA – Institut de l'Enfant et de la Famille), pour connaître la situation des personnes équatoriennes adoptées aux niveaux national et international. Cette étude a pour objectif d'optimiser les processus adoptifs et déterminer les facteurs favorables au bien-être des enfants et de leurs parents adoptifs. Pour porter cette recherche à la connaissance de chacun, l'INFA lance un appel aux adoptés adultes ou mineurs (avec l'accord de leurs parents), aux parents adoptifs, aux familles et amis, etc. afin qu'ils remplissent le questionnaire qu'ils trouveront à l'adresse www.etica.ec. Le SSI/CIR encourage la diffusion de cette information aux personnes concernées et accueille favorablement cette initiative destinée à mieux adapter les processus d'adoption aux besoins exprimés par les principaux intéressés.

Hongrie: nouveaux critères applicables aux candidats à l'adoption internationale

L'Autorité centrale hongroise a établi de nouveaux critères pour les candidats à l'adoption internationale, applicable dès le 1^{er} janvier 2011. Désormais, elle n'accepte plus les candidatures pour les enfants de

moins de 7 ans en bonne santé et attribue aux pays avec lesquels elle travaille un nombre limité de dossiers par année. Elle refuse en outre les candidatures de personnes célibataires, sauf si leur projet concerne un enfant ou une fratrie âgé de 10 ans et plus. A noter que le nombre de dossiers pour cette catégorie d'enfants n'est limité pour aucun type de candidat. L'autorité centrale hongroise explique ces dispositions par le fait que les enfants en bas âge et en bonne santé trouvent de plus en plus facilement une famille dans leur pays et n'ont donc plus besoin d'une adoption internationale.

Source : AFA (www.agence-adoption.fr/home/spip.php?article355)

Moldavie: la nouvelle loi d'adoption est entrée en vigueur le 30 janvier 2011

La nouvelle loi d'adoption a été adoptée en mai 2010 et est entrée en vigueur le 30 janvier 2011, avec l'assistance technique de l'UNICEF. La loi inclut des améliorations dont, entre autre, la mention claire du principe de subsidiarité, des responsabilités des acteurs de l'adoption, du droit de l'enfant à participer au processus d'adoption, le fait que le consentement des mères doit être récolté au moins 45 jours après la naissance de l'enfant, et les pénalités encourues en cas de non-respect de la loi. Il reste à espérer que cette nouvelle loi sera effectivement appliquée sur le terrain, spécialement afin d'assurer que les solutions nationales soit promues, soutenues et épuisées avant de recourir à l'adoption internationale. La loi est disponible en anglais et en moldave auprès du SSI/CIR.

Philippines: la résolution 060-52/2010 introduit un moratoire temporaire sur les nouvelles candidatures

L'*Intercountry Adoption Board* (ICAB – Bureau pour l'Adoption Internationale), aux Philippines, a mis en place un moratoire temporaire et partiel afin de raccourcir la période d'attente et le nombre de candidatures à l'adoption. La résolution s'applique aux OAA étrangers qui ont soumis plus de dix applications par an ces trois dernières années. Ceux-ci ne doivent plus envoyer de nouvelles candidatures jusqu'à ce que la période d'attente soit réduite à deux ans. Ce moratoire ne s'applique pas aux enfants à besoins spéciaux et aux candidatures disposant d'un accord d'aptitude à l'adoption délivré par l'ICAB avant le 31 janvier 2011. Le SSI/CIR accueille cette résolution en tant que bonne pratique pour diminuer la pression sur le pays d'origine et mieux gérer les attentes des candidats à l'adoption.

PRATIQUE

Haïti: un an après le séisme, le pays est toujours en attente de ressources, de stabilité et d'une approche commune des divers intervenants

Ce bref article se penche sur les derniers développements en Haïti ainsi que sur la controverse autour des adoptions internationales.

Avec l' « évacuation » de 318 enfants par le Gouvernement français juste avant Noël, Haïti est à nouveau au cœur de débats animés. Sans plus d'informations, il est difficile de déterminer si l'adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de chaque enfant en particulier. Toutefois, pour de nombreuses raisons, dont certaines sont citées ci-dessous, nous pouvons réitérer qu'en principe, les adoptions internationales ne devraient pas encore être envisagées en Haïti.

La stabilité et les ressources manquent toujours en Haïti

La stabilité n'est pas le meilleur terme pour décrire le contexte actuel en Haïti. Le *NY Times* signale qu'un an après le séisme, « plus d'un

million de personnes déplacées vivent toujours sous des tentes et des bâches. La reconstruction, selon le plan *reconstruisons mieux* envisagé en mars dernier, a à peine commencé »¹. Le fait qu'une partie du pays ait été en proie à l'épidémie de choléra et que l'élection présidentielle ait été divisée n'aide pas la situation à s'améliorer. La totalité du montant promis après le tremblement de terre n'a pas été réuni.

Il n'est donc pas surprenant que l'I.B.E.S.R (Autorité centrale haïtienne d'adoption) ne soit toujours pas adéquatement équipée, sans parler de l'être totalement. Elle manque de ressources pour vérifier les origines de chaque enfant et leur besoin d'adoption. Lors de la 3^{ème} Commission spéciale en juin 2010, il avait été accepté unanimement qu' « aucune nouvelle

procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe *ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires* »². Dans ces circonstances, on peut se demander s'il est judicieux d'entreprendre des adoptions internationales. Une telle question semble être rhétorique étant donné qu'en plus, la nouvelle loi d'adoption n'est pas encore en vigueur et que la CLH-1993 n'a été ni ratifiée ni mise en œuvre.

Des résultats incertains dans les pays d'accueil

Depuis le tremblement de terre, au moins 2'400 enfants haïtiens (doublant ainsi les chiffres de 2009) ont quitté la petite île avec l'espoir de rejoindre une famille adoptive. Or dans plusieurs pays, les tribunaux locaux ont refusé de reconnaître certains jugements d'adoption haïtiens, en raison de documents manquants ou de preuves insuffisantes. Les enfants concernés se sont ainsi trouvés dans une incertitude juridique et, parfois même, placés en institution. Cette situation est contraire aux obligations des pays d'accueil de garantir que les enfants haïtiens soient en mesure d'y entrer et d'y résider de manière « permanente » (art. 5c CLH-1993).

Même en ce qui concerne les adoptions qui étaient « juridiquement » sans problème, le bien-être psycho-social des enfants n'est pas totalement garanti. Il est vrai que des recherches transversales supplémentaires sont encore nécessaires, mais les observations préliminaires indiquent que certains enfants ne se sont pas bien adaptés à leur nouvel environnement et que certains parents adoptifs ne sont pas bien préparés³.

Des appels pour une approche commune ne trouvent pas d'écho

Les messages divergents qui sont envoyés mènent à la confusion. De deux choses l'une : soit les procédures d'adoption internationale en Haïti manquent de garanties et nécessitent une révision, soit tout va bien. Certains gouvernements ont opté pour une position ferme, comme celui des Pays-Bas qui a suspendu temporairement les adoptions en décembre dernier et déclaré que « la capacité limitée du gouvernement haïtien implique qu'une procédure d'adoption sûre ne peut être garantie à l'heure actuelle »⁴. Une vingtaine de pays avait déjà manifesté une position semblable. En

revanche, des pays comme la France, les États-Unis et la Suisse ont continué à entreprendre des adoptions. Certains d'entre eux ne traitent que les cas avec un jugement d'adoption alors que d'autres traitent également les nouveaux cas.

La communauté internationale réclame une approche commune depuis longtemps. Par exemple, lors de la 3^{ème} Commission spéciale, il a été admis qu'il existe « le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci »⁵. D'ici à ce que certaines garanties soient en place en Haïti, on ne peut qu'espérer qu'un accord commun pour la suspension des adoptions internationales soit bientôt conclu.

Le SSI/CIR ne peut que se réjouir du dernier rapport *Misguided Kindness: making the right decision for children in emergencies*⁶ [Bonté erronée : prendre la bonne décision pour les enfants en situations d'urgence] de *Save the Children*, qui est fondé non seulement sur ses expériences en Haïti, mais également lors du tsunami asiatique et du génocide au Rwanda. Ce rapport rappelle de façon opportune que les leçons tirées du passé montrent qu'en principe, on ne devrait pas compter sur les adoptions internationales dans les situations d'urgence.

Ce nouveau rapport complète bien le rapport du SSI concernant Haïti, qui est désormais disponible en français, grâce au généreux soutien de l'Autorité centrale française d'adoption, et qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://iss-ssi.org/2009/index.php?id=171>

¹www.nytimes.com/2011/01/04/world/americas/04haiti.html?_r=1&scp=2&sq=Haïti&st=cse

² www.hcch.net/upload/wop/adop2010concl_f.pdf

³ www.lemonde.fr/idees/article/2011/01/04/318-enfants-d-haiti-pour-noel_1459455_3232.html, Bulletin mensuel 10/2010 et Rapport du SSI concernant Haïti

⁴<http://english.justitie.nl/currenttopics/pressreleases/archives-2010/101213adoptions-from-haiti-temporarily-suspended.aspx?cp=35&cs=1578>

⁵ Voir note 2 ci-dessus.

⁶www.crin.org/bcn/details.asp?id=23753&themeID=1005&topicID=1033

L'aventure complexe d'un pays d'origine vers la pleine mise en œuvre des droits des enfants dans l'adoption: le cas du Guatemala

Trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi d'Adoption et de la CLH-1993, le SSI/CIR tente, à travers cet article, de présenter certains des progrès et défis considérables qu'ont impliqués les changements législatifs et institutionnels dans le pays et d'y réfléchir.

Dans le domaine des adoptions, le Guatemala est un exemple type de pays dont le passé a été marqué par des irrégularités et le manque de mise en œuvre des droits des enfants au cours de la procédure d'adoption. Dans le but de remédier à cette situation, à la fin de l'année 2007, une nouvelle législation nationale a été adoptée et la CLH-1993 est entrée en vigueur. Ces étapes ont été essentielles pour entamer de véritables changements en matière d'adoption et de droits des enfants dans le pays. Trois ans après ces événements, des progrès très importants ont été réalisés, même s'il reste quelques défis pour leur pleine mise en œuvre.

Des progrès importants à partir de l'entrée en vigueur de la législation...

Grâce à la Loi d'Adoption guatémaltèque, les principes et les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les procédures d'adoption ont été intégrés au cadre législatif national: le principe de subsidiarité, l'intervention professionnelle multidisciplinaire tout au long de la procédure, la création d'une Autorité centrale, etc. Concernant cette dernière, il convient de souligner les efforts importants que le *Consejo Nacional de Adopciones* (CNA) et son personnel ont fourni pour mettre en œuvre la législation et assurer qu'il soit possible de garantir le droit de l'enfant à vivre dans une famille, grâce à la procédure établie par la Loi. Celle-ci donne la priorité au maintien de l'enfant dans son milieu familial d'origine et, si cela est impossible, à l'adoption nationale, puis internationale (voir Bulletin 1/2009).

A ce sujet, il convient également de mentionner que depuis l'entrée en vigueur de ces instruments, le CNA a obtenu l'adoption d'un nombre considérable d'enfants aux profils divers par des familles guatémaltèques. Or ceci était quasiment impossible avant la Loi d'Adoption de 2007. De plus, le CNA s'est consacré à renforcer sa pratique professionnelle et à exercer ses fonctions dans le secteur plus élargi de la protection de l'enfance: participation dans certaines procédures judiciaires de protection, dans la supervision et l'accréditation des institutions, dans le renforcement des liens et des pratiques conjointes avec d'autres entités

responsables de la protection de l'enfance... Ainsi, l'Autorité centrale a permis d'avancer considérablement dans la mise en œuvre du nouveau système d'adoption.

...et les défis dans les contextes historiques complexes de l'adoption...

Ces importants progrès, malheureusement, ont parfois été mis à l'épreuve par les vestiges de l'ancien système d'adoption, notamment les réseaux actifs en matière d'adoptions irrégulières et de traite, le manque d'éthique de certains professionnels des entités précédemment ou actuellement responsables des différentes étapes du processus d'adoption, les faiblesses historiques de divers composants du système plus élargi de protection de l'enfance... Certains de ces défis, que le Guatemala partage avec d'autres pays d'origine ayant connu des situations semblables, ont été soulignés dans les dernières Observations finales du Comité des droits de l'enfant (Comité)¹ et dans le rapport publié récemment par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG). Ce rapport mentionne les antécédents bien connus de l'adoption au Guatemala et souligne les conséquences que ceux-ci ont encore pour les adoptions réalisées durant la période « de transition », voire même pour les adoptions débutées sous le nouveau système². Ces défis importants devront être surmontés avant de pouvoir considérer qu'il existe réellement un système de protection qui assure pleinement les droits des enfants dans le processus de protection et d'adoption.

...jusqu'aux initiatives pour le renforcement continu du système de protection et d'adoption

Dans ce contexte ce ne sont pas seulement les efforts que le CNA peut fournir dans le cadre de ses compétences qui sont essentiels, mais également les autres initiatives nécessaires au renforcement du système plus élargi de protection de l'enfance. D'un point de vue législatif, le pays a approuvé, en juillet dernier, le Règlement de la Loi sur l'Adoption, et dispose désormais d'une législation qui considère les adoptions irrégulières comme une forme de traite de personnes (voir page 6).

Dans ce contexte, il convient également de souligner les démarches prises par certains pays d'accueil qui, malgré leur intérêt à reprendre les adoptions internationales au Guatemala, ont été prudents lorsqu'ils ont décidé de ne pas précipiter leur intervention dans les démarches d'adoptions internationales. Les Etats-Unis, même après avoir d'abord exprimé leur intérêt à participer au projet pilote d'adoption internationale (voir Bulletin 1/2010), ont ensuite décidé de se retirer. Ils considèrent que, même dans ce cadre, les adoptions ne rempliraient pas les conditions de la CLH-1993 et que de meilleures garanties étaient nécessaires avant de pouvoir lancer de nouvelles adoptions internationales³.

Avec de telles initiatives, les pays d'accueil peuvent contribuer à éviter de mettre la pression sur les pays d'origine, particulièrement dans des situations comme celle du Guatemala. Ainsi, leur rôle est essentiel pour assurer une période raisonnable de renforcement du système de protection de l'enfance et la pleine mise en œuvre des droits des enfants, tant dans les procédures de protection que dans celles d'adoption.

Enfin, il est fondamental que tous les acteurs, qu'ils soient nationaux ou internationaux, contribuent à ce que les adoptions internationales irrégulières ne restent pas impunies. Ceux-ci doivent être jugés et exclus des institutions, et les agences impliquées dans ces pratiques doivent être écartées de toute

coopération, selon les recommandations du Comité et de la CICIG.

Le cas du Guatemala n'étant pas unique, il convient de réfléchir aux progrès réalisés dans ce pays et aux défis qu'il lui reste. La contribution de tous les acteurs nationaux et internationaux est essentielle pour garantir des changements positifs durables dans les systèmes de protection et d'adoption des pays d'origine ayant connu des changements récents dans ces domaines, en particulier à la suite de la ratification d'instruments internationaux et de l'approbation d'une législation innovante en la matière.

¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Octobre 2010,

www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm

² *Informe sobre actores involucrados en el proceso de adopciones irregulares en Guatemala a partir de la entrada en vigor de la Ley de Adopciones* [Rapport sur les acteurs impliqués dans le processus d'adoptions irrégulières au Guatemala à partir de l'entrée en vigueur de la Loi d'Adoption], CICIG, Décembre 2010,

www.cicig.org/uploads/documents/informe_adopcion es_CICIG2010.pdf.

³ *Guatemala Pilot Program*, Office of Children's Issues, Département d'Etat des Etats-Unis, 5 octobre 2010,

<http://www.adoption.state.gov/news/guatemala.html>;

Réponse du *Consejo Nacional de Adopciones*, 7 octobre 2010,

<http://www.cna.gob.gt/portal/adopcionesinternacionales.html>.

LEGISLATION

GUATEMALA: Approbation du Règlement de la Loi sur l'Adoption

Sur la base des dispositions pertinentes de la Loi sur l'Adoption, le Guatemala a récemment publié le Règlement de celle-ci, entré en vigueur le 13 juillet 2010. Cet article en présente les principales dispositions ainsi que les défis qui demeurent pour une mise en œuvre adéquate de la législation.

La publication du Règlement de la Loi sur l'Adoption¹, en juillet dernier, est un pas important pour le Guatemala, qui était attendu par beaucoup depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Adoption², à la fin de l'année 2007. Le Règlement a pu, en partie, combler certains vides de ladite Loi. Il était toutefois attendu qu'il prenne en compte plus largement d'autres aspects essentiels pour prévenir les abus et renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant

dans le processus de protection et d'adoption au Guatemala.

Structure du Conseil National des Adoptions

La réglementation du fonctionnement du Conseil National des Adoptions [*Consejo Nacional de Adopciones*, CNA] – l'autorité centrale en matière d'adoption – figure parmi les objectifs du Règlement. Sa première partie décrit donc cette structure. Ses efforts pour formaliser les différents organes et départements du CNA sont bienvenus,

notamment pour réitérer ses fonctions techniques, telles que les processus d'adoption nationale et internationale, l'autorisation et l'inspection des foyers pour enfants, et l'autorisation des organismes étrangers, toutes sous la responsabilité de l'Equipe Multidisciplinaire. Toutefois, il convient de souligner le poids que le Règlement attribue à l'établissement des départements administratifs du CNA, comme la Sous-Direction Générale, le Département d'Audit Interne, l'Administration Financière ou les Ressources Humaines.

Procédure d'adoption

L'autre objectif de ce Règlement étant le développement des procédures techniques et administratives d'adoption établies par la nouvelle Loi, il est de bonne augure qu'une partie de ses dispositions soient consacrées à leur renforcement. En particulier, certaines étapes sont développées positivement, comme le processus de conseil aux parents biologiques, l'évaluation et la préparation des candidats, ou le suivi post-adoption.

Néanmoins, il est regrettable que le Règlement n'établisse pas avec clarté les éléments liés à l'étude, l'évaluation et la déclaration d'adoptabilité d'un enfant. Le Règlement persiste à privilégier la perspective juridique, sans dimension psychosociale. L'adoptabilité est en effet décidée uniquement par les Tribunaux pour Enfants et Adolescents, sauf lorsqu'un ou les deux parents biologiques souhaitent laisser volontairement leur enfant. Dans ce cas, le CNA offre un processus de conseil et de soutien. Il est fondamental que cette évaluation de l'adoptabilité soit toujours multidisciplinaire, puisque, pour rappel, tous les enfants sans parents ou en institutions ne sont pas toujours adoptables.

Plus positivement, il convient de souligner l'intégration au Règlement de dispositions supplémentaires pour développer les procédures d'autorisation des foyers, et pour promouvoir une coopération plus étroite avec les autres autorités guatémaltèques qui interviennent dans la protection des enfants dans le pays.

Adoption internationale

En ce qui concerne l'adoption internationale, le Règlement incorpore et rappelle certains aspects fondamentaux. De manière introductive, il stipule qu'il est important que l'adoption, ainsi que le nombre et le profil des organismes autorisés, répondent réellement aux besoins des enfants.

Il convient également de souligner que l'adoption internationale se fera à *la requête* du CNA - un processus aussi connu comme « le renversement des flux des dossiers » - contribuant ainsi à prévenir les pressions indues sur les autorités guatémaltèques dans ce domaine.

Le Règlement rappelle en outre que les adoptions internationales seront toujours réalisées à travers l'Autorité centrale et/ou les organismes agréés avec lesquels il existe un accord de coopération. Il rappelle que les adoptions indépendantes et privées sont interdites et décrit le processus d'autorisation de ces organismes.

Le principe de subsidiarité reçoit également une attention adéquate, mais les lignes directrices professionnelles du CNA devront encore être plus largement consacrées, et de manière adéquate, au processus et aux conditions pour épuiser les possibilités d'adoption nationale.

Aspects financiers

Certains aspects financiers ont été adéquatement traités dans le Règlement, tels que la transparence dans les coûts des organismes étrangers agréés, l'interdiction pour ceux-ci de recevoir des dons, et le rappel de la gratuité de l'adoption nationale. Néanmoins, étant donné les coûts et honoraires dans le domaine de l'adoption, il est fondamental que le CNA publie ceux qu'il appliquera à l'adoption internationale et qu'il précise leur usage, puisque son budget inclut explicitement les frais d'adoption internationale et les dons de divers types. De plus, le Règlement autorise encore les dons aux foyers, ce qui représente toujours le risque de rendre lucrative la prise en charge des enfants. A ce sujet, il convient de mentionner que la Loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite de personnes³, dans son article 53, inclut désormais dans le Code Pénal le délit d'adoption irrégulière, constituant ainsi un lien entre une adoption et un gain d'ordre économique ou autre.

Situation actuelle dans le pays

Le Règlement est un outil supplémentaire dans le processus de renforcement du système de protection et d'adoption au Guatemala. Néanmoins, beaucoup d'efforts et de changements sont encore nécessaires dans tout le système de protection, et par conséquent en matière d'adoption nationale et internationale, pour que les droits des enfants concernés soient réellement garantis.

En plus des aspects développés ci-dessus, il est fondamental que les ressources économiques et humaines nécessaires soient consacrées au renforcement de tout le processus et système de protection, notamment les programmes de renforcement familial et de prévention de l'abandon, les mesures de protection proposant un environnement familial (tel que le programme d'accueil familial du Secrétariat pour le Bien-Etre Social), et les conditions appropriées dans les foyers. Concernant ces problématiques, plusieurs initiatives importantes et récentes peuvent être mentionnées : (1) l'Accord du CNA établissant les lignes directrices pour la participation des familles d'accueil et des foyers temporaires⁴ ; (2) la publication dans le Journal Officiel de l'opinion de la Cour Suprême sur le placement d'enfants uniquement auprès de familles d'accueil autorisées et formées par la SBS, et sur la stricte séparation entre le placement familial et la procédure d'adoption ; (3) l'approbation par le CNA des standards de qualité pour les foyers de protection et d'abri⁵.

En conclusion, il convient de rappeler qu'il était attendu que le principal objectif du Règlement était de préciser la mise en œuvre générale de la Loi sur l'Adoption et non pas uniquement le fonctionnement du CNA. En conséquence, certains aspects fondamentaux ne sont pas traités de façon adéquate, comme la réglementation des études psychosociales pour la protection et l'adoptabilité, la coordination interinstitutionnelle, etc.

¹ *Reglamento de la Ley de Adopciones*, Accord Gouvernemental N° 182-2010, <http://www.cna.gob.gt/portal/doc/acuerdogubernativo1822010.pdf>.

² *Ley de Adopciones*, Décret N° 77-2007, <http://www.cna.gob.gt/portal/doc/58267%20DECRET%20DEL%20CONGRESO%2077-2007.pdf>.

³ *Ley contra la violencia sexual, explotación y trata de personas*, Décret N° 9-2009, <http://www.acnur.org/biblioteca/pdf/7047.pdf>.

⁴ Accord Interne N° CNA-CD-010-2010, 17 août 2010, <http://www.cna.gob.gt> (*Noticias*).

⁵ Accord Interne N° CNA-CD-008-2010, 7 juin 2010, <http://www.cna.gob.gt> (*Noticias*).

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Canada:** *Fetal Alcohol Spectrum Disorder*, Vancouver, Canada, 2-5 Mars 2011. Infos: ipdocs@interchange.ubc.ca
- **France:** a) *Les échecs dans la situation adoptive: reconnaissance, soin et prévention*, COPES, 11-13 Mai 2011 et 15-17 Juin. Infos: www.lecopes.org et b) *Le rôle des paroles adressées à l'enfant*, Association Pikler Loczy, 21-23 Mars (Paris) et 5-6, 20 Octobre (Lyon). Infos: www.pikler.fr
- **Royaume Uni:** a) "Hot topics" in Adoption and Fostering, BAAF, Cardiff, 18 Mars 2011 et b) *Making good assessments*, BAAF, Londres, 17 Mars 2011. Infos: www.baaf.org

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.